



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLCHAFT mbH

50, cours de l'Île Seguin
92100 Boulogne-Billancourt

Références : E4/24-1827
Code AIOT : 0006512991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLCHAFT mbH implanté rue de Bruxelles, ZAC de l'Europe, 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLCHAFT mbH
- Rue de Bruxelles, ZAC de l'Europe, 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
- Code AIOT : 0006512991
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLCHAFT représentée par BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SA exploite l'entrepôt sis rue de Bruxelles, ZAC de l'Europe à Saint Fargeau Ponthierry (77 310). Le site bénéficie :

- d'une autorisation d'exploiter soumise à autorisation par arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 256 du 17 octobre 2001,
- du bénéfice des droits acquis du 5 août 2011 pour l'exploitation de l'entrepôt soumis à enregistrement sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement.

Les prescriptions applicables sont notamment celles de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 et celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le site est occupé par deux locataires : BREMSTAR et CASITA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseaux de collecte des effluents ou produits	Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.I.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.V.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 4.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section III – Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	atelier de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	atelier de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseaux de collecte des effluents ou produits	Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.I.3.3	Sans objet
3	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.I.6.3.1	Sans objet
5	sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.V.3.2.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit avec attention son site. Cependant, quelques éléments n'ont pu être présentés à l'Inspection et sont détaillés dans le tableau ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte des effluents ou produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.I.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte [des effluents pollués] de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La vanne martellière est au droit du parking de la société Bremstar, au niveau du point de rassemblement en cas d'incendie. Elle est clairement identifiée (panneau "vanne pompier") et aménagée, ceci afin de la protéger. La procédure d'utilisation est visible au droit de la vanne et sur le panneau de rassemblement. Une intervention de maintenance a eu lieu le 24 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le rapport de visite de la maintenance du 24 juin 2024 à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseaux de collecte des effluents ou produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.I.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés équipés d'une vanne de barrage et d'une capacité minimum de 825 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... est collecté dans le bassin de régulation de la zone d'une capacité minimale de 6 150 m ³ après passage dans un séparateur à hydrocarbures. La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par l'article 3.I.2.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La vidange ne se fera qu'après accord du service de la Police de l'Eau. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant affirme que le bassin de confinement étanche est enterré au droit des entrées des deux locataires et rappelle que le bassin de régulation de la ZAC n'est pas de sa responsabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des effluents rejetés**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.I.6.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, paramètres**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies.

Référence des rejets : n° 2 et 3 :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DBO ₅	10
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

[...]

<i>Points de rejet</i>	<i>N° 2</i>	<i>N° 3</i>
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	-	-
Nature des effluents	EPp	EPnp
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	
Exutoire du rejet	Ru du Moulignon	
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Ru du Moulignon	
Conditions de raccordement	Rejet maximal de 20 litres par seconde	

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une analyse des eaux pluviales par la société Bureau Veritas le 11/01/2021 sur le point de rejet n°2 (séparateur hydrocarbures). Les résultats sont conformes.
 L'exploitant affirme qu'il n'est pas possible de faire une analyse sur le point n°3 (EPnp). Les eaux pluviales non polluées sont dirigées dans le réseau ad hoc.
 Aucune eau (EPp et EPnp) ne se déverse dans le Ru du Moulignon contrairement à ce qui est écrit à l'article 3.I.5.1 de l'arrêté préfectoral sus-cité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a suggéré à l'exploitant de faire une analyse annuelle de ces eaux pluviales polluées. L'exploitant s'est engagé à réaliser une analyse à chaque entretien de son débourbeur-déshuileur.

De plus, l'exploitant devra solliciter l'inspection des installations classées lors d'un futur Porter à Connaissance, afin de modifier le point de prélèvements des eaux rejetées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.V.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle, il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.[...]
Constats : L'exploitant a fait procéder à un contrôle des installations électriques des parties communes par la société Bureau Veritas le 04/09/2023. Le rapport stipule que l'installation électrique des parties communes ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La société BREMSTAR a fait procéder à un contrôle de ses installations électriques par Bureau Veritas le 11/04/2024. Des réserves ont été émises. La société CASITA a fait procéder à un contrôle de ses installations électriques par Bureau Veritas le 29/08/2023. Une non-conformité, déjà signalée le 20/10/2022, a été relevée. L'Inspection rappelle que les défauts relevés doivent faire l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le rapport de levée des réserves émises pour les deux locataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 3.V.3.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance interne
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un suivi des opérations de surveillance. Il a été en mesure d'apporter la preuve de l'ensemble des contrôles réglementaires des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 4.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, matériel de détection et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats : <u>Contrôles des matériels de sécurité réalisés par l'exploitant :</u> Les RIA ont été vérifiés le 27/11/2023 par la société UXELLO. Les remarques suivantes ont été notifiées : <i>RIA N°3 : Choc sur platine supportaire</i> <i>RIA N°23 : Accessibilité difficile palette devant le RIA.</i> <i>RIA N°24 : Inaccessible et blocage de rotation</i> <i>RIA N°21,22 : Locataire ne donnent pas l'accès sur la zone grillage</i> <i>Le jour de l'inspection, les RIA 23 et 24 étaient accessibles.</i> L'exploitant a pris note de prévenir le locataire en amont pour le contrôle des RIA 21 et 22. Les 2 motopompes des Sprinklers ont été vérifiés le 16/10/2023 par la société UXELLO. Le bon de travaux pour la levée des réserves a été signé le 27/02/2024 pour des travaux à effectuer avant le 29/03/2024. L'exploitant n'a pas présenté le rapport des travaux effectués. Le Sprinklage a été vérifié le 19/02/2024 par la société UXELLO. Des non-conformités sans risque de mise en échec ont été signalées. Les plus anciennes ont été signalées le 20/12/2019. Les locataires affirment que ces points ont été levés. Les locataires seront vigilants sur le compte rendu du prochain rapport afin de vérifier qu'il n'y a pas de mauvais copié-collé du rapport précédent. Un rappel des bonnes pratiques a été fait auprès des salariés (ne pas stocker au-dessus des vestiaires - armoires - étagères, libérer les allées). En ce qui concerne les améliorations proposées, l'exploitant précise qu'elles ne sont pas prises en compte car elles n'apportent pas de plus-value en matière de gestion des risques du site. Seul le remplacement de l'hydrofort de la pompe jockey sera programmé sur 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit en fonctionnement simultané sur les 3 poteaux incendie du site malgré ses demandes répétées faites auprès de la mairie. <u>Contrôles des matériels de sécurité réalisés par BREMSTAR :</u> Le rapport de la vérification annuelle du 06/02/24 du locataire BREMSTAR fait état de plusieurs extincteurs à changer. Le PV d'intervention CHUBB du 20/03/2024 atteste de leurs changements. Le rapport d'intervention CHUBB du 06/02/2024 pour les éclairages de sécurité rapporte plusieurs BAES HS. Ils ont été remplacés le 20/03/2024 (rapport d'intervention). Le PV CHUBB du 22/04/2024 atteste de la réparation de la porte coupe feu du «bureau de contrôle ». Le rapport d'intervention CHUBB du 17/05/2024 fait état de 2 détecteurs de fumée ne répondant pas lors de l'essai au niveau de la PCF 4. L'exploitant suppose qu'il s'agit des indicateurs lumineux. <u>Contrôle des matériels de sécurité incendie réalisés par CASITA :</u> Le second locataire a présenté le Q4 (vérification périodique des extincteurs) daté du 04/07/2023 attestant de la conformité de l'installation. Le rapport DUBERNARD du 13/02/2024 pour les parties communes indique 2 extincteurs non vérifiés car le local était fermé à clé. L'exploitant s'engage à les faire contrôler rapidement.

Le rapport SOPRASSISTANCE du 05/10/2023 de maintenance annuelle du système de désenfumage relève de nombreuses non-conformités : PCA et vérins HS, cadres de plaques à refixer, 1 boîtier abîmé. Les travaux sur les vérins ont été effectués le 30/11/2023, ceux pour les autres non-conformités lors des travaux effectués sur la toiture (PV du 05/12/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de : • la conformité des RIA 21 et 22 • la levée des réserves des motopompes des Sprinklers • la levée des réserves du sprinklage • le remplacement de l'hydrofort de la pompe jockey • le débit simultané des poteaux incendie • la réparation des 2 détecteurs de fumée ne répondant pas lors de l'essai au niveau de la PCF 4 • la vérification des 2 extincteurs de la partie commune non accessible car local fermé à clé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section III – Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : [...]Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une vérification complète des installations de protection contre la foudre le 27/02/2024 par Bureau Veritas. Deux non conformités ont été identifiées. L'exploitant a reçu le devis pour y remédier. Il doit passer commande pour la levée de ces réserves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra le rapport de la levée des réserves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou destockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou destockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Seul un locataire a présenté à l'inspection son état des stocks. Il s'agit d'un tableau récapitulant les articles, leur poids et le volume stocké sur site. L'Inspection a rappelé les termes de l'arrêté et présenté un modèle attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avec les modèles fournis, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un état des stocks conforme aux dispositions de l'article sus-cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, séparateurs hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
Constats : Le séparateur a été vérifié et les déchets évacués le 13/02/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affirme que le séparateur a été vérifié et les déchets évacués le 25/06/2024. Il devra transmettre à l'Inspection le bon d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les

distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation. Il en a pris note et s'engage à faire rapidement l'étude Flumilog.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera et transmettra à l'Inspection l'étude Flumilog.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe I, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; [...]
Constats : Le local de charge du locataire BREMSTAR présente un sol propre et bien entretenu. Le sol du local de charge du locataire CASITA est très endommagé et ne semble plus étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant le sol du local de charge du locataire CASITA, l'exploitant engagera les actions correctives nécessaires pour répondre aux exigences de l'article sus-cité et il transmettra, à l'inspection des installations classées, les justificatifs montrant le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
Constats : Le locataire CASITA a fait appel à un bureau d'étude pour déterminer s'il est nécessaire pour eux d'installer un capteur d'hydrogène au vu des batteries utilisées. Le locataire BREMSTAR utilise des batteries mixtes lithium-plomb et son local est équipé de détecteurs d'hydrogène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'appui du recensement des risques dans son entrepôt et en particulier des locaux de charge, l'exploitant justifiera de l'absence de détecteurs hydrogène des locaux de charge concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois